

Comment convoquer l'assemblée générale ?

La loi de 1901 ne prévoit pas de disposition obligatoire sur la convocation des assemblées générales des associations. En l'absence de règles statutaires, il faut se référer à la jurisprudence.

Si aucune disposition de la loi du 1^{er} juillet 1901 n'impose la consultation périodique de tous les membres, les statuts prévoient généralement la tenue d'une assemblée générale aux fins de procéder à l'approbation des comptes, à la consultation des membres sur le budget, à la présentation du rapport moral et du rapport d'activité et plus généralement à toute décision importante engageant l'association.

Qui convoquer ?

Une convocation doit être adressée à tous les membres de l'assemblée générale pour la réunir. Il convient de se référer aux statuts pour définir ceux-ci car ce ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux de l'association. Si rien de particulier n'est mentionné dans les statuts, la convocation doit alors s'adresser à tous. Elle doit être préparée par le président, le conseil d'administration ou un certain nombre de membres selon les dispositions statutaires. Celui qui convoque n'est pas nécessairement celui qui envoie la convocation : les statuts ou les usages peuvent prévoir que ce soit un vice-président, un secrétaire ou un autre membre.

Selon quelles modalités ?

La convocation est généralement un écrit (le courrier électronique est valable). Toute convocation effectuée selon d'autres modalités que celles prévues par les statuts est irrégulière. La jurisprudence retient cependant que lorsque les destinataires de la convocation ont pu être informés et que chaque membre a pu être présent ou représenté, certaines irrégularités de convocation ne

sauraient entraîner la nullité des délibérations. D'une manière générale, la jurisprudence recherche si les irrégularités constatées sont expressément sanctionnées de nullité par les statuts ou si elles ont eu une incidence sur le déroulement et la sincérité des délibérations. Dans le cas contraire, les délibérations ne peuvent être annulées.

Dans quel délai ?

Le délai statutaire de convocation doit permettre aux membres d'avoir le temps de préparer leurs questions et observations sur les points fixés à l'ordre du jour de la réunion et de prendre leurs dispositions afin d'être présents. Ce délai s'entend à compter du jour d'envoi des convocations. En l'absence de dispositions statutaires, les dirigeants doivent respecter un délai « raisonnable » respectant ces deux objectifs. En pratique, on observe généralement des délais de deux voire trois semaines. Cependant, si la date est fixée en amont, les convocations peuvent être envoyées bien avant ce délai raisonnable.

Que doit préciser la convocation ?

La convocation doit identifier l'association concernée et prévoir la date, l'heure et le lieu de la réunion. Celui-ci peut être prévu par les statuts ou librement choisi par celui qui convoque, et doit permettre à tous les membres de l'assemblée de pouvoir s'y rendre. La personne qui convoque doit également mentionner son identité afin de permettre aux membres de vérifier la régularité de cette convocation. et pour leur permettre de préparer la réunion, elle doit mentionner, sous peine de nullité, les différents points de l'ordre du jour. Ces différents points doivent être clairs. L'AG sera alors tenue par ces points d'ordre du jour, sans pouvoir ajouter de nouvelle question. La rubrique « questions diverses » est admise pour autant que les sujets traités sous cette appellation soient sans importance stratégique pour l'association, et n'aient pas d'incidence sur son fonctionnement ou son activité. ■

Marie d'Ozouville, cabinet Delsol avocats

COVID-19 : POSSIBILITÉ DE RÉUNIR L'AG SANS MEMBRE OU À DISTANCE

L'ordonnance du 25 mars 2020, applicable aux réunions tenues du 12 mars au 31 juillet 2020, permet des dispositions exceptionnelles, même en l'absence de disposition statutaire les autorisant. Par exemple, lorsqu'il ne peut en être autrement, les AG peuvent être tenues à huis clos, c'est-à-dire sans que ses membres « ne soient présents physiquement ». La réunion peut également avoir lieu par visioconférence ou conférence téléphonique. Dans ce cas, les règles de quorum et de majorité sont adaptées. En revanche, contrairement aux sociétés, l'organe qui convoque ne pourra recourir à la consultation écrite que si les statuts le prévoient.